

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé et l'article 39 qui prévoit de confier aux Agences Régionales de Santé la coordination régionale des vigilances sanitaires ;

VU le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014, article 13 relatif à la lutte contre les événements indésirables graves en établissements de santé ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1413, R 1413-75, R. 1413-76 et R 6111-2 relatifs au Réseau Régional de Vigilances et d'Appui (RREVA) ;

VU le décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ;

VU le décret n° 2016-1644 du 1^{er} décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire – art. 1 sous-section 2 « réseau régional de vigilances et d'appui » ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 et l'arrêté du 28 décembre 2016 relatifs à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU l'instruction DGS/DUS/SGMAS/SHFDS n°2016-40 du 22 janvier 2016 relative aux principes d'organisation des missions de veille et de sécurité sanitaires et des missions relevant des domaines de la défense et de la sécurité au sein des agences régionales ; Annexe 1 point 3 ;

VU l'instruction n° DGS/PPI/DGOS/PF2/DGCS/2A/2017/58 du 17 février 2017 relative à la mise en œuvre du décret n°2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité de patients ;

VU l'arrête du 19 décembre 2017 fixant le cahier des charges des structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ;

VU l'arrête de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la Guadeloupe, Saint Barthélémy, Saint Martin ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à candidature ARS du **15 novembre 2018** pour la désignation de la Structure Régionale d'Appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients (SRA) de la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT la réponse déposée le **12 novembre 2018**, par l'ORAQS-97.1 (l'Organisation régionale d'appui à la qualité des soins et la sécurité des patients de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, sise provisoirement au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) – Route de Chauvel à Point-à-Pitre 97110, représentée par le Docteur Isabelle NOYON, coordonnatrice de l'ORAQS-97.1 ;

CONSIDERANT que le projet de l'ORAQS-97.1 se conforme aux critères de sélection définis par l'appel à projet, et plus précisément, aux du cahier des charges.

DECIDE :

Article 1

L'association ORAQS-97.1 est désignée Structure Régionale d'Appui (SRA) à la Qualité des Soins et à la Sécurité des patients de la région Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Article 2

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3

La structure doit se conformer au cahier des charges des structures régionales d'appui à la qualité et à la sécurité des patients fixé par l'arrête du 19 décembre 2017.

Article 4

La structure devra signer avec l'Agence de Santé un contrat pluriannuel qui prévoit, notamment, ses modalités de financement pour les actions réalisées à la demande de l'Agence de Santé.

Article 5

La structure s'engage à remettre à l'Agence de Santé un rapport d'activité annuel avant le 31 mars de l'année civile suivante. Elle transmettra également ce rapport à la Haute Autorité de Santé.

Ce rapport sera rendu public sur le site de et l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La présente décision sera publiée sur le site de l'agence régionale de santé.

Gourbeyre, le 06 FEV. 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX

